

DEPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°2015.ARR.039

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Rue Beaurepaire : Mise en place d'une terrasse

Nous, Franck RIESTER, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 – L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Nous, Franck RIESTER, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2131-1 et suivants, L 2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2, L 115-1, L 116-1 à L 116-8, R 116-1 à R 116-2, L 141-2, R 141-14,

Vu le Nouveau Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R 610.5 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.325-14, R.411-21-1, R 411-26 et R 412-29 à 412-33, R412-51, R417-9, R417-10 ;

Vu le Décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 modifié, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la publication du CERTU portant sur la signalisation temporaire - Voirie Urbaine Manuel du chef de chantier - Volume 3 - Edition 2011

Vu la délibération du conseil municipal n° 03/140 en date du 2 juin 2003 portant adoption d'un règlement communal de voirie relatif à l'utilisation et à la conservation du domaine public,

Vu l'arrêté n° P03/174 du 4 juillet 2003 portant application du règlement communal de voirie relatif à l'utilisation et à la conservation du domaine public,

Considérant la nécessité d'améliorer les abords de certains commerces,

Considérant la demande formulée par Evasion Gourmande sis rue Beaurepaire à Coulommiers.

Considérant que le stationnement présente une gêne et un danger, il y a lieu de le réglementer :

ARRETONS

Article 1 : Le stationnement sera interdit et réservé à la mise en place d'une terrasse au droit de la rue Beaurepaire. Les tables et les chaises ne devront en aucun cas entraver la circulation des véhicules autorisés à emprunter la voie piétonne.

Article 2 : Le pétitionnaire a obligation de restituer les emplacements de stationnement en cas de non-installation de la terrasse. Il ne devra établir aucun dispositif, n'utiliser aucun matériau susceptible de

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20150527-2015-ARR-039-
AR
Date de télétransmission : 29/05/2015
Date de réception préfecture : 29/05/2015